



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/058

ANALYSE MICROBIOLOGIQUE DES PRODUCTIONS ALIMENTAIRES DE LA CANTINE SCOLAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la délibération du 21 juin 2024 du Conseil Départemental de Vaucluse fixant la date de fermeture du service Laboratoire au 1er septembre 2024.

Vu l'agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et par le Ministère de la Santé et de la Prévention ainsi que l'accréditation délivrée par le Comité Français d'accréditation sous le numéro N°1-1290 au Laboratoire départemental d'analyse des Bouches-du-Rhône reconnaissant la compétence technique de celui-ci et l'autorisant à réaliser des activités d'analyses/essais/étalonnages en agroalimentaire et sur divers aliments, conformément à la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017.

Considérant, compte tenu de la cessation d'activité du laboratoire départemental de Vaucluse la nécessité de confier la prestation d'analyse microbiologique de la production alimentaire de la cantine scolaire à un nouveau prestataire.

Considérant l'offre formulée par le Laboratoire des Bouches-du-Rhône pour une analyse des denrées alimentaires répondant aux exigences du Règlement communautaire 2073-2005 avec pour prestation 3 interventions par an sur site (comprenant à chaque intervention 4 prélèvements), à compter de la conclusion de la convention jusqu'au 31/12/2027, pour un montant annuel proposé à 654.09 € HT (dont 145,35 € de frais de dossier et de transport) et hors analyse des eaux (prestation déjà effectuée par l'ARS PACA).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Les éléments substantiels précités du projet de contrat proposé par le Laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours jusqu'au 31 décembre 2027, relatif à la réalisation de prestations d'analyses des denrées alimentaires de la cantine scolaire, sont validés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles,
le 23 septembre 2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

